



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 109

**Loi abrogeant la Loi sur l'Institut  
québécois de recherche sur la  
culture et concernant la poursuite  
des activités de l'Institut**

---

---

**Présentation**

**Présenté par  
Madame Lucienne Robillard  
Ministre de l'Enseignement supérieur  
et de la Science**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1993**

#### NOTE EXPLICATIVE

*Ce projet de loi attribue à l'Institut national de la recherche scientifique, institué en vertu de la Loi sur l'Université du Québec, les fonctions de l'Institut québécois de recherche sur la culture, dont il abroge la loi constitutive.*

#### **LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET:**

– Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10).

#### **LOI ABROGÉE PAR CE PROJET:**

– Loi sur l'Institut québécois de recherche sur la culture (L.R.Q., chapitre I-13.2).

## Projet de loi 109

### Loi abrogeant la Loi sur l'Institut québécois de recherche sur la culture et concernant la poursuite des activités de l'Institut

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** La Loi sur l'Institut québécois de recherche sur la culture (L.R.Q., chapitre I-13.2) est abrogée.

**2.** Les droits et obligations ainsi que les biens, dossiers et autres documents de l'Institut québécois de recherche sur la culture deviennent ceux de l'Institut national de la recherche scientifique institué en vertu de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chapitre U-1).

**3.** Sont continuées par l'Institut national de la recherche scientifique les affaires en cours à l'Institut québécois de recherche sur la culture.

**4.** L'Institut national de la recherche scientifique doit constituer, conformément à la Loi sur l'Université du Québec et aux lettres patentes de l'Institut, un centre de recherche sur les divers aspects des phénomènes culturels. Le fonctionnement et le maintien du centre obéissent aux mêmes règles que celles applicables aux autres centres de recherche de l'Institut.

**5.** Le solde des crédits accordés pour l'Institut québécois de recherche sur la culture pour l'exercice financier en cours le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*) est transféré au programme relatif à l'enseignement et à la recherche universitaires.

Le ministre accorde, en application de ce programme, une subvention à l'Université du Québec pour l'établissement et le

maintien du centre de recherche visé à l'article 4 dont le montant est égal au solde des crédits visé au premier alinéa.

Pour tout exercice financier subséquent où le centre est maintenu, les sommes requises pour le maintien du centre sont comprises dans les sommes mises à la disposition de l'Université du Québec.

**6.** L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), modifiée par les décrets 398-92 et 399-92 du 25 mars 1992, 669-92 du 6 mai 1992, 1263-92 du 1<sup>er</sup> septembre 1992, 1666-92 du 25 novembre 1992, 327-93 du 17 mars 1993 et 1202-93 du 1<sup>er</sup> septembre 1993 et par les articles 293 du chapitre 21 des lois de 1992, 71 du chapitre 44 des lois de 1992, 53 du chapitre 67 des lois de 1992, 153 du chapitre 68 des lois de 1992, 65 du chapitre 40 des lois de 1993 et 31 du chapitre 41 des lois de 1993, est de nouveau modifiée par la suppression, dans les paragraphes 1 et 4, des mots « l'Institut québécois de recherche sur la culture ».

**7.** Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science est chargé de l'application de la présente loi.

**8.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.